



Communiqué de presse

Mende, le 1^{er} septembre 2016

Piégeage des animaux classés nuisibles

L'arrêté ministériel du 28 juin 2016 publié au JO n° 0154 du 3 juillet 2016, modifie les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

1 - La déclaration de piégeage en mairie

Elle est à présent valable pour une durée de trois ans au lieu d'un an. Le bilan annuel des captures doit toujours être obligatoirement transmis par le piégeur agréé à la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare – BP 132 – 48000 Mende.

2 - L'utilisation de balises électroniques

Les pièges, notamment ceux qui capturent les animaux vivants (catégories 1,3 et 4), peuvent être munis de balises électroniques signalant leur activation et enregistrant la date et l'heure du déclenchement. Lorsque l'appareillage est opérationnel et qu'il est actionné après le lever du soleil, le piégeur doit visiter le piège dans les cinq heures qui suivent l'apparition du signal.

L'usage d'un tel dispositif représente un progrès notable en permettant de réduire le délai d'intervention du piégeur dans sa tâche de régulation des espèces nuisibles. Il offre une alternative intéressante en cas de captures accidentelles d'espèces protégées, qui doivent alors être immédiatement relâchées.

Les animaux classés nuisibles en Lozère sont le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le rat musqué, le ragondin, la bernache du Canada pour les espèces envahissantes, le renard et la pie bavarde pour les espèces indigènes.

Contacts : DDT48/Biodiversité 04 66 49 45 88
ONCFS 04 66 65 16 16